

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-062362-237
**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

9501-8388 QUÉBEC INC.

- ET -

9501-8412 QUÉBEC INC.,

Personnes morales dûment constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ayant une place d'affaires au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 3V2

Débitrices post-clôture

- ET -

RAYMOND CHABOT INC.,

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8.

Contrôleur

HUITIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE GROUPE EBSU

**À L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S., OU L'UN DES HONORABLES JUGES DE
LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR
LE DISTRICT DE MONTRÉAL :**

Dans le cadre de la présentation d'une *Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance autorisant une distribution intérimaire à certains créanciers des Débitrices et autres ordonnances connexes* (la « **Demande amendée** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), nous vous soumettons respectueusement notre huitième rapport portant sur l'état des affaires et finances de Ébénisterie St Urbain ltée (« **EBSU** ») et de Woodlore International inc. (« **Woodlore** ») et collectivement avec EBSU, les « **Débitrices** », de même que de Euro-Rite Cabinets ltée. (« **ERC** », et collectivement avec les Débitrices, le « **Groupe EBSU** »). Depuis l'émission du Certificat de clôture du Contrôleur le 14 novembre 2023, les Débitrices post-clôture référées dans l'intitulé de la cause ont été ajoutées aux présentes procédures sous la LACC, tandis que les entités du Groupe EBSU ne sont plus soumises aux procédures sous la LACC.

Fait à Montréal, le 14 juin 2024.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur



Dominic Deslandes, CPA, PAIR, SAI

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le présent rapport (le « **Rapport** ») vise à fournir à la Cour certains renseignements en lien avec la Demande amendée. Le Rapport a été préparé selon les renseignements ayant été mis à la disposition du Contrôleur en date des présentes et traite des sujets suivants :
- Actions posées par le Contrôleur depuis l'émission de son septième rapport daté du 2 avril 2024 (—le « **Septième rapport** ») (section 2);
 - Honoraires de restructuration postérieurs au 1^{er} décembre 2023 (section 3);
 - Position du procureur de IBEW 213 quant au rang de certaines créances (section 4);
 - Analyse des honoraires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l. (section 5);
 - Statut des charges prioritaires (section 6);
 - Distribution projetée (section 7);
 - Conclusion et recommandations (section 8).
- 1.2. Le présent Rapport doit être lu conjointement avec le rapport du Contrôleur proposé daté du 11 mai 2023, le rapport amendé du Contrôleur daté du 23 mai 2023 et les rapports du Contrôleur datés respectivement du 15 juin, du 25 octobre et du 16 novembre 2023 ainsi que du 5 janvier et du 2 avril 2024. Les termes en lettres majuscules qui ne sont pas définis dans le présent Rapport ont le sens qui leur a été attribué dans les rapports susmentionnés.

2. ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SON SEPTIÈME RAPPORT DATÉ DU 2 AVRIL 2024 (LE « SEPTIÈME RAPPORT »)

- 2.1. Depuis l'émission de son Septième rapport, le Contrôleur a :
- 2.1.1. Mis à jour le calcul de distribution estimatif;
 - 2.1.2. Échangé avec plusieurs créanciers en lien avec le statut du dossier et la distribution projetée, incluant le paiement des honoraires professionnels;
 - 2.1.3. Poursuivi son travail d'analyse des honoraires professionnels de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l., tel qu'il sera plus amplement élaboré à la section 5;
 - 2.1.4. Présenté, le 4 avril 2024, la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant un processus de réclamation inversé pour les réclamations des employés* et participé, à cette même date, à l'audition sur les demandes de RBC pour obtenir l'annulation de la charge super-prioritaire en faveur des administrateurs et dirigeants des Débitrices et une condamnation personnelle de ces derniers;
 - 2.1.5. De concert avec les représentants des ressources humaines des trois entités Débitrices, établit avec précision le montant des créances salariales dues aux anciens employés des Débitrices;
 - 2.1.6. Transmis dans les délais impartis, aux employés des Débitrices concernés par le processus de réclamation inversé autorisé par cette Cour (le « **Processus de réclamation** »), les avis et lettres d'instructions approuvés par cette Cour à l'issue de l'audition du 4 avril 2024;
 - 2.1.7. Communiqué avec les procureurs des autorités fiscales ainsi qu'avec le procureur du syndicat des employés de ERC visés par le Processus de réclamations (« **IBEW 213** ») relativement aux créances salariales et afin de répondre à diverses demandes d'information;

2.1.8. Entretenu plusieurs échanges avec certains employés des Débitrices afin de répondre aux demandes d'informations de ces derniers au sujet du Processus de réclamation; et

2.1.9. Révisé les avis de contestation transmis par certains employés dans le cadre du Processus de réclamation.

3. HONORAIRES DE RESTRUCTURATION POSTÉRIEURS AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

3.1. Il a été convenu avec les créanciers garantis que les honoraires professionnels du Contrôleur ainsi que ceux de ses procureurs, encourus postérieurement au 1^{er} décembre 2023, seraient payés dans le cours normal à même les fonds détenus par le Contrôleur dans son compte en fidéicommiss.

3.2. À cet égard, l'*Ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures*, rendue le 13 décembre 2023 par le Tribunal dans le présent dossier, confirme cette entente au paragraphe [19] :

[19]« **PREND ACTE** de l'engagement des créanciers garantis HSBC, BDC et IQ, à ce que le paiement des honoraires du Contrôleur et des procureurs de ce dernier à compter du 1^{er} décembre 2023 soit assuré à même les fonds détenus par le Contrôleur en fidéicommiss, et ce, nonobstant le montant autorisé de la Charge d'administration et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une augmentation de cette charge. »

3.3. En raison de ce qui précède, les honoraires de restructuration impayés présentés dans le tableau ci-dessous seront payés sans autre avis à même le produit de réalisation des actifs détenus en fidéicommiss.

Honoraires professionnels impayés subséquents au 1er décembre 2023

Firme	Montant (en milliers \$)
Raymond Chabot inc.	19
Stikeman Elliott	30

4. POSITION DU PROCUREUR DE IBEW 213 QUANT AU RANG DE CERTAINES CRÉANCES

4.1. Le procureur de IBEW 213 a notifié, le 14 mai 2024, une demande qui confirme l'intention de son client de contester le rang de la priorité statutaire conférée aux créances salariales en vertu des articles 81.3 et 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») au motif, entre autres, que cette priorité aurait préséance sur les Charges des débitrices en vertu de la LACC.

4.1.1. Le montant calculé par le Contrôleur à partir des informations obtenues de la responsable des ressources humaines chez ERC et des rapports fournis par le service de paies externe (ADP) fait état d'un montant en jeu d'approximativement 63 000 \$;

4.1.2. Certains employés, ainsi que les représentants du syndicat, ont informé le Contrôleur qu'il pourrait y avoir des différences entre les montants que ceux-ci estiment comme étant dus et les montants provenant des ressources humaines et des rapports de paies de ADP que le Contrôleur a utilisés. Une analyse est en cours et le montant définitif sera ajusté, s'il y a lieu.

- 4.2. Le Contrôleur a été avisé par le procureur de la RBC que la position mise de l'avant par le procureur de IBEW 213 sera vigoureusement contestée par sa cliente.
- 4.3. Selon la lecture actuelle que fait le Contrôleur de la *Seconde ordonnance initiale amendée et reformulée* rendue le 16 juin 2023 (la « **Seconde OIAR** »), les Charges en vertu de la LACC, y compris en particulier, dans le cas d'ERC, la Charge d'administration de ERC et la Charge du prêteur temporaire de ERC (tels que ces termes sont définis dans la Seconde OIAR), ont préséance sur toutes les charges statutaires sur le produit net de la vente, y compris la priorité relative aux créances salariales en vertu des articles 81.3 et 81.4 de la LFI.
- 4.4. De plus, le Contrôleur et ses procureurs n'ont connaissance d'aucun précédent dans le domaine de l'insolvabilité au Canada dans lequel la priorité sur laquelle le procureur de IBEW 213 s'appuie prendrait rang avant les charges super-prioritaires ordonnées par le tribunal.
- 4.5. S'il y a un débat sur cette question, le rôle du Contrôleur sera de fournir tous les faits pertinents à la Cour afin d'éclairer adéquatement la décision de cette dernière.

5. ANALYSE DES HONORAIRES DE MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

- 5.1. Les créanciers garantis ont demandé au Contrôleur de réviser les notes d'honoraires des procureurs des Débitrices, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **McCarthy** »), afin de déterminer le caractère raisonnable et légitime des honoraires facturés dans un contexte où :
 - 5.1.1. Une Transaction subséquente (tel que décrite dans le Sixième rapport du Contrôleur, la « **Transaction subséquente** ») est intervenue entre l'acquéreur identifié, à la suite du PSIV autorisé par cette Cour, et certains membres de la haute direction du Groupe EBSU. Cela avait pour effet, directement ou indirectement, de retourner EBSU et ERC entre les mains de ses anciens actionnaires; et
 - 5.1.2. McCarthy, qui agissait à titre de procureurs de Groupe EBSU, a également agi à titre de procureur pour l'acquéreur dans le cadre de la Transaction subséquente.
- 5.2. Les honoraires des professionnels liés à la restructuration, incluant ceux de McCarthy, bénéficient de la Charge d'administration qui a été accordée par le Tribunal dans l'Ordonnance initiale à l'égard de EBSU et Woodlore et, dans la Seconde OIAR, à l'égard de ERC.
- 5.3. Les créanciers garantis ont indiqué qu'ils souhaitaient que le Contrôleur analyse et identifie, s'il y a lieu, les honoraires liés à la Transaction subséquente qui auraient été payés par les Débitrices ou qui seraient impayés et réclamés par McCarthy à ce jour, lesquels ne devraient pas être supportés par la réalisation des actifs des Débitrices.
- 5.4. Le travail effectué par le Contrôleur se résume ainsi :
 - 5.4.1. Le Contrôleur, avec l'aide de ses procureurs, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., a révisé la totalité des entrées de temps fournies par McCarthy, pour chacun de leurs employés impliqués dans la présente restructuration;
 - 5.4.2. Le Contrôleur a pris en considération, entre autres, le nom des employés de McCarthy à la source de l'entrée de temps, la date de l'entrée de temps, la description de l'entrée de temps ainsi que les descriptions des entrées de temps de leurs collègues pour une même date;

- 5.4.3. Des entrées de temps qui étaient attribuables à la Transaction subséquente ont été identifiées;
- 5.4.4. Lorsque des entrées comportaient des tâches légitimes et des tâches attribuables à la Transaction subséquente (« *comingled* »), elles ont également été identifiées;
- 5.4.5. Lorsqu'il n'était pas certain que des entrées de temps étaient attribuables à la Transaction ou à la Transaction subséquente, elles ont été identifiées comme attribuables à la Transaction subséquente;
- 5.4.6. Il est entendu que le Contrôleur a dû composer avec des descriptions parfois succinctes ou imprécises, et qu'une précision de 100 % n'est pas atteignable dans les circonstances;
- 5.4.7. De son côté, McCarthy a effectué un travail similaire d'analyse de ses propres honoraires; et
- 5.4.8. Les résultats du travail de McCarthy ainsi que celui du Contrôleur ont été comparés et les honoraires liés aux entrées attribuables à la Transaction subséquente ont été calculés.
- 5.5. Le montant des honoraires impayés de McCarthy, indiqué dans le tableau de distribution joint au présent Rapport, a par conséquent été ajusté pour en retirer les honoraires identifiés comme attribuables à la Transaction subséquente, faisant suite à l'analyse exhaustive décrite ci-dessus.

Sommaire de l'analyse des honoraires de McCarthy

(En milliers \$, taxes comprises)	EBSU	ERC	Total
Honoraires impayés	279	57	336
Moins : Radiation suggérée par McCarthy	(100)	(4)	(104)
Moins : Radiation supplémentaire suggérée par le Contrôleur	(10)	(1)	(11)
Reclassement de temps attribuable à ERC suggéré par le Contrôleur	(19)	19	-
Total	149	71	221

- 5.6. Suivant l'analyse des notes d'honoraires de McCarthy qui a été effectuée en février 2024 par le Contrôleur, ce dernier a reçu le 28 mars dernier deux notes d'honoraires additionnelles de cette firme, une de 55 839,85 \$ pour EBSU et une autre de 17 318,01 \$ pour ERC. Les entrées de temps dans ces factures sont toutes relatives à la période antérieure au 2 décembre 2023. Le même exercice de révision a été effectué par le Contrôleur sur ces deux dernières notes d'honoraires et certaines entrées de temps qui semblent relatives à la Transaction subséquente ont été identifiées et exclues du total tel que présenté au tableau ci-dessus.
- 5.7. Sur la base des informations obtenues et des descriptions de tâches contenues dans les notes d'honoraires fournies au Contrôleur, ce dernier est d'avis que ce processus de révision a permis d'identifier et de retirer les entrées de temps relatives à la Transaction subséquente.
- 5.8. Par ailleurs, le Contrôleur a été informé que la majorité des créanciers garantis contestent le paiement du solde des honoraires impayés de McCarthy. Cette contestation fera vraisemblablement l'objet de représentation de la part des procureurs des parties intéressées, le cas échéant.

6. STATUT DES CHARGES PRIORITAIRES

6.1. La présente section résume les montants faisant partie des charges prioritaires qui affectent la distribution.

6.2. Charges d'administration

6.2.1. Les charges d'administration couvrent les honoraires impayés des professionnels de la restructuration, à savoir les honoraires du Contrôleur, de ses procureurs, des procureurs du Groupe EBSU ainsi que les honoraires de l'Agent d'information.

6.2.2. Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des honoraires facturés dans les deux dossiers en date du présent Rapport (les montants sont à jour à l'exception de ceux pour l'Agent d'information, pour lequel nous sommes en attente des factures récentes, s'il y a lieu) :

EBSU/Woodlore - Honoraires de restructuration facturés

Firme (en milliers \$)	Honoraires et débours	Taxes	Total
Raymond Chabot inc.	1 573	236	1 809
McCarthy Tétrault (ajustés)	912	144	1 056
Stikeman Elliott	826	116	942
Agent d'information (Ernst & Young)	400	52	452
Total	3 711	548	4 259

ERC - Honoraires facturés

Firme (en milliers \$)	Honoraires et débours	Taxes	Total
Raymond Chabot inc.	257	13	270
McCarthy Tétrault (ajustés)	175	32	207
Stikeman Elliott	84	13	97
Agent d'information (Ernst & Young)	97	13	110
Total	613	71	684

6.2.3. Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des honoraires qui demeurent impayés dans les deux dossiers en date du présent Rapport (les montants sont à jour, à l'exception de ceux pour l'Agent d'information, pour lequel nous sommes en attente des factures récentes, s'il y a lieu) :

Charge d'administration - Honoraires de restructuration impayés

Firme (en milliers \$)	EBSU-Woodlore			ERC			Total
	Honoraires et débours	Taxes	Total	Honoraires et débours	Taxes	Total	
Raymond Chabot inc.	181	27	208	51	3	54	262
Stikeman Elliot	364	54	418	36	5	41	459
McCarthy Tétrault (ajustés)	130	19	149	64	8	72	221
Agent d'Information	400	52	452	97	13	110	562
Total			1 227			277	1 504
Montant de la charge autorisé			750			375	1 125
Déficit de la charge			(477)			-	(477)

6.2.4. Or, la charge d'administration pour EBSU et Woodlore s'élève à 750 000 \$, et celle d'ERC à 375 000 \$;

- 6.2.5. Vu ce qui précède, les honoraires impayés à ce jour pour EBSU et Woodlore excèdent la charge d'administration par 477 000 \$. Ce montant comprend les honoraires impayés de McCarthy dans le dossier EBSU au montant de 149 000 \$, dont le paiement est contesté par certains créanciers garantis.

6.3. Charges du Prêteur temporaire

- 6.3.1. Les charges du Prêteur temporaire couvrent les sommes avancées par le Prêteur RBC (HSBC avant l'acquisition de cette dernière par RBC) en vertu des financements temporaires qui ont été requis pour supporter les activités du Groupe EBSU pendant sa période de restructuration.
- 6.3.2. Le montant maximum autorisé de ces prêts est de 3 000 000 \$ pour Woodlore et EBSU, et de 1 000 000 \$ pour ERC.
- 6.3.3. Les soldes réels en date de la clôture de la transaction au 15 novembre 2023 sont de 2 998 139\$ pour EBSU/Woodlore et de 979 853 \$ pour ERC.

6.4. Charges des fournisseurs

- 6.4.1. Le Tribunal a octroyé une charge grevant l'ensemble des actifs pour sécuriser l'approvisionnement en biens et en services rendus après le dépôt des procédures sous la LACC auprès de certains fournisseurs jugés essentiels à la poursuite des activités et du processus de restructuration de Groupe EBSU. Cette mesure octroyée aux fournisseurs prenait la forme de certificats émis par le Contrôleur pour leur bénéfice. Chaque certificat comporte un montant spécifique et peut aussi être associé à des bons de commande spécifiques.
- 6.4.2. La charge des fournisseurs prévue par le Tribunal pour EBSU et Woodlore s'élève à 500 000 \$, et celle pour ERC s'élève à 1 620 000 \$.
- 6.4.3. Le statut des certificats à ce jour se résume comme suit :

Charges des fournisseurs

Certificats en circulation (en milliers \$)	Woodlore	EBSU	ERC
Marathon Fasteners & Hardware inc.	-	-	44
Quincaillerie Richelieu Ltée	-	78	-
Solde des certificats	-	78	44

- 6.4.4. Les certificats en circulation couvrent des sommes dues à ces fournisseurs relativement à des produits livrés.
- 6.4.5. La réalisation des actifs de ERC est insuffisante pour rembourser la totalité de la charge des fournisseurs d'ERC, compte tenu des charges prioritaires antérieures. En fonction des hypothèses utilisées à ce jour, le titulaire de la charge des fournisseurs dans ERC recevrait une distribution d'environ 28 000 \$ sur une créance de 44 000 \$.
- 6.4.6. Le Contrôleur souhaite également porter à l'attention du Tribunal le fait qu'il est probable qu'un certain nombre de fournisseurs qui ont livré des biens ou services aux Débitrices après le dépôt des Procédures sous la LACC pourraient demeurer impayés, au montant estimé de 1 200 000 \$, dans la mesure où leurs créances n'ont pas été assumées par les Investisseurs dans le cadre de la Transaction. Ces fournisseurs, dans la mesure où ils demeurent impayés, ne bénéficient pas de la protection accordée par les Charges des fournisseurs et la distribution proposée n'envisage aucun paiement à ces parties.

À noter toutefois que, dans le cadre de la Transaction, l'Investisseur s'était engagé à assumer les réclamations de certains fournisseurs post-dépôt des Procédures sous la LACC pour un montant supérieur à 900 000 \$.

6.5. Charge du Plan de Protection et de Rétention des Employés (« PRE »)

6.5.1. Le Tribunal a octroyé une charge pour couvrir les montants offerts à certains employés clés du Groupe EBSU qui auraient difficilement pu être remplacés pendant la restructuration, nuisant ainsi aux efforts de restructuration.

6.5.2. Voici un sommaire par entité du PRE pour les employés qui sont admissibles à recevoir un paiement :

Charge PRE

	Woodlore	EBSU	ERC
Montants (en milliers \$)	75	70	100
Nombre d'employés admissibles	14	11	12

6.5.3. Concernant les employés d'ERC, ces derniers ne recevront aucun montant du PRE compte tenu du montant du produit net de la réalisation et des charges prioritaires antérieures.

6.6. Charge du Chef de la Restructuration

6.6.1. Il n'est dû aucune somme impayée au Chef de la Restructuration. Par conséquent, cette charge n'a pas d'influence sur la distribution.

6.7. Charge des Administrateurs et Dirigeants (« Charge A&D »)

6.7.1. La Charge A&D est contestée par RBC en raison de la Transaction subséquente.

6.7.2. En effet, RBC mentionne dans sa requête et mentionnait à l'audition tenue le 28 mai 2024, entre autres, que les administrateurs et dirigeants (« A&D ») auraient :

6.7.2.1. Manqué à leurs obligations, mais sont actuellement protégés des conséquences de leurs comportements répréhensibles par la Charge A&D, tandis que les créanciers garantis sont confrontés à des pertes considérables;

6.7.2.2. Caché à la Cour et aux créanciers garantis la Transaction subséquente et les démarches de financement y étant reliées;

6.7.2.3. Contourné les paramètres établis par le PSIV;

6.7.2.4. Utilisé des fonds des Débitrices pour tenter d'obtenir du financement pour la Transaction subséquente;

6.7.2.5. Manqué à leur devoir d'officiers des Débitrices d'agir dans le meilleur intérêt de celles-ci et se sont volontairement placés dans une situation de conflit d'intérêts.

- 6.7.3. Bien que l'ordonnance recherchée par RBC n'a pas encore été émise, le Contrôleur comprend du déroulement des dernières auditions que la Charge A&D sera vraisemblablement annulée et qu'elle n'affectera donc pas la distribution. C'est pourquoi le calcul de distribution présenté à l'**Annexe A (sous scellé)** du présent Rapport ne prévoit aucune distribution aux A&D et vertu de la Charge A&D.
- 6.7.4. Pour ERC, même si la Charge A&D n'était pas contestée, la réalisation des actifs demeurerait insuffisante pour qu'une distribution soit effectuée à ce titre.
- 6.7.5. Soulignons qu'aucune réclamation relative à la Charge A&D n'a été soumise au Contrôleur à ce jour.

7. DISTRIBUTION PROJÉTÉE

- 7.1. La section suivante présente le raisonnement supportant le calcul de distribution proposé pour la répartition, entre les créanciers garantis, du produit net de la transaction en fonction des priorités prévues à la Quatrième OIAR, des rangs prévus par la loi, des ententes de financement en vigueur et des sûretés détenues par chacun des créanciers ainsi que des autres ententes intercréanciers dont le Contrôleur a connaissance.
- 7.2. Le Contrôleur a obtenu, de ses procureurs indépendants, une opinion sur la validité et l'opposabilité des sûretés enregistrées par les créanciers visés par la distribution projetée.
- 7.3. Les Investisseurs ont fourni dans leur offre amendée, soumise le 16 octobre 2023, une allocation du montant de la Transaction selon le type d'actif et pour chaque entité du Groupe EBSU. Il s'agit de la base qui a servi au calcul de la distribution et qui sert au calcul des différents proratas utilisés. Soulignons également que c'est sur la base de cette allocation que les créanciers ont accepté l'offre des Investisseurs.
- 7.4. Comme prévu à l'Ordonnance Initiale, les charges prennent rang selon l'ordre suivant :

Pour EBSU et Woodlore:

1. La Charge d'administration des Débitrices;
2. La Charge du Prêteur temporaire des Débitrices;
3. La Charge des fournisseurs des Débitrices;
4. La Charge PRE des Débitrices;
5. La Charge du CR des Débitrices;
6. La Charge A&D des Débitrices (contestée);

Pour ERC :

1. La Charge d'administration d'ERC
2. La Charge du Prêteur temporaire d'ERC;
3. La Charge des fournisseurs d'ERC;
4. La Charge PRE d'ERC;
5. La Charge A&D d'ERC (contestée).

- 7.5. Le calcul du remboursement des charges est prévu de la façon suivante pour Woodlore et EBSU :
 - 7.5.1. Les charges suivantes sont réparties uniquement au prorata du produit de réalisation brut des actifs:
 - 7.5.1.1. Charge d'administration;
 - 7.5.1.2. Charge du prêteur temporaire.

- 7.5.2. Les charges suivantes sont réparties dans un premier temps par entité, spécifiquement en fonction du bénéficiaire de ces charges et ensuite au prorata de la réalisation des actifs pour chaque créancier garantis par compagnie :
- 7.5.2.1. Charge des fournisseurs;
- 7.5.2.2. Charge PRE.
- 7.6. Le calcul de la distribution pour ERC est plus simple et considérant la réalisation, il est essentiellement fonction des charges du financement temporaire et de la charge d'administration.
- 7.7. La répartition de la portion « employés » des déductions à la source impayées est basée sur le prorata de la réalisation des actifs, net des charges prioritaires attribuées à chaque catégorie et à chaque créancier garanti. D'après les renseignements fournis par Groupe EBSU et les agences gouvernementales, seule EBSU aurait des sommes impayées au titre des déductions à la source.
- 7.8. Le calcul de la répartition de la priorité prévue pour les salaires impayés (81.3 LFI) est basé sur les informations obtenues par le Contrôleur en date du présent Rapport quant aux engagements des entités du Groupe EBSU envers ses employés eu égard à la période préclôture, le cas échéant.

- 7.8.1. Bien que les données financières utilisées par le Contrôleur pour déterminer le montant dû à chaque employé proviennent des gestionnaires des départements de ressources humaines de chacune des trois (3) Débitrices et de rapports obtenus du service de paie ADP, certains employés ont transmis au Contrôleur des avis de contestation de leur réclamation. Des analyses sont en cours. Afin de ne pas retarder la distribution aux créanciers garantis et pour les différentes charges prioritaires, le Contrôleur propose de conserver un montant additionnel en réserve pour couvrir, s'il y a lieu, les montants additionnels qui pourraient devoir être remis aux employés.

(En milliers de \$ - non audité)	EBSU	Woodlore	ERC	Total
Vacances < 6 mois	61	156	63	280
Réserve	25	25	25	75
	86	181	88	355

- 7.8.2. Les montants pour ERC sont présentés, pour le moment, à titre indicatif seulement. Aucun montant n'est prévu dans le projet de distribution considérant l'insuffisance des fonds pour couvrir les charges prioritaires.
- 7.9. Le calcul de distribution prévoit les provisions suivantes, afin de couvrir les honoraires qui seront selon toute vraisemblance encourus après la mise en œuvre de la distribution projetée :
- 7.9.1. Pour EBSU et Woodlore : 60 000 \$, plus les taxes applicables pour le Contrôleur, et 70 000 \$, plus les taxes applicables pour son procureur;
- 7.9.2. Pour ERC : 35 000 \$, plus taxes applicables pour le Contrôleur, et 35 000 \$, plus les taxes applicables pour son procureur.

- 7.10. Ces provisions sont justifiables compte tenu des nombreuses procédures toujours en cours, soit :
- 7.10.1. De la gestion de la distribution, y compris la distribution et les communications avec les employés;
 - 7.10.2. La possible application du PPS;
 - 7.10.3. L'administration générale du dossier LACC jusqu'à sa fermeture;
 - 7.10.4. la libération du Contrôleur; et
 - 7.10.5. Le dépôt et la gestion de la cession volontaire des biens relativement aux compagnies résiduelles, ResidualCo.1 et ResidualCo.2, créées pour les fins de la Transaction.
- 7.11. Le Contrôleur demande au Tribunal que les honoraires du Contrôleur et de son procureur, payables à même cette provision, puissent être prélevés par le Contrôleur, à même les fonds qui seront détenus en fidéicommiss, après en avoir informé les représentants des créanciers garantis et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après, à moins d'une contestation d'un ou des créanciers garantis. Dans un tel cas, une requête pourra être présentée au Tribunal.
- 7.12. Dans les circonstances, et compte tenu de l'avancement des discussions avec les créanciers garantis, le Contrôleur souhaite obtenir l'autorisation de procéder à une distribution intérimaire, tel qu'illustré dans le calcul de distribution présenté à l'**Annexe A (sous scellé)**.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- 8.1. Considérant que, depuis l'audition du 4 avril 2024, les discussions avec les créanciers garantis ont permis de finaliser un tableau de distribution, dont les principaux paramètres ont fait l'objet d'un accord par ces derniers, sujet aux honoraires impayés à McCarthy qui sont contestés par ces derniers et à la position du tribunal sur le statut des réclamations en vertu des articles 81.3 et 81.4 de la LFI pour ERC, le Contrôleur souhaite obtenir l'autorisation de la Cour afin de procéder à la distribution intérimaire selon le calcul présenté à l'**Annexe A (sous scellé)** du présent Rapport.
- 8.2. Le dépôt de l'**Annexe A** au présent Rapport sera demandé sous pli confidentiel étant donné qu'il comporte des informations financières sensibles qui doivent demeurer confidentielles et dont la divulgation dans le dossier public de la Cour pourrait porter préjudice aux mesures de restructuration entreprises par le Groupe EBSU.